

27 MARS 2003

A3298

A.C.S. OPTIQUE « PRISM OPTICAL »

Société Anonyme au capital de 38.112 €

Siège social : 56 place de France
91300 MASSY

RCS D'EVRY B 410 094 577

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)
EN DATE DU 29 JUIN 2002**

L'an deux mil deux et le 29 juin à 16 heures.

Les actionnaires de la société A.C.S. OPTIQUE « PRISM OPTICAL », société anonyme au capital de 38.112 €, dont le siège social est à MASSY (91300), 56 place de France, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social sur convocation du Conseil d'Administration adressée dans les conditions et délais de droit.

Il a été établi une feuille de présence que chaque membre de l'assemblée a émargé en entrant en séance, tant en leur nom personnel qu'au nom des actionnaires dont ils ont pu recevoir procuration.

Monsieur Patrick BENFREDJ, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Il est immédiatement procédé à la constitution du Bureau de l'Assemblée.

Monsieur Pierre-Jacques SICSIC, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

Madame Sarah SICSIC et Monsieur André SICSIC, deux actionnaires présents, acceptent de remplir les fonctions de Scrutateurs.

Madame Andrée SICSIC, actionnaire présente et acceptante, est appelée comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents possèdent ensemble plus du tiers des actions composant le capital social et qu'il n'y a eu aucun vote par correspondance.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président dépose sur le bureau, et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les statuts mis à jour de la société ;
- la feuille de présence à l'Assemblée ;

AS

PS

- la copie des lettres de convocation au Commissaire aux Comptes et aux actionnaires ;
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée ;
- les rapports (Général et Spécial) du Commissaire aux Comptes ;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation des actionnaires ;
- le tableau des résultats de la société pour les cinq exercices précédents.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les 15 jours qui ont précédé l'Assemblée, conformément à la loi, ce qui est unanimement reconnu par les actionnaires présents.

Puis, Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°. Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Présentation du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 et affectation des résultats,
- Approbation du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les opérations visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce,
- Quitus aux administrateurs en fonction en 2001,
- Pouvoirs en vue des dépôts légaux.

2°. Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Délibération sur l'harmonisation des statuts de la société avec la nouvelle codification et la loi du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques et notamment fixation des conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration choisira les modalités d'exercice de la Direction Générale,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Conformément à l'ordre du jour, Monsieur le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration, ainsi que du texte des résolutions soumises à l'approbation des actionnaires.

Puis, Monsieur le Président donne lecture des rapports (Général et Spécial) établis par le Commissaire aux Comptes.

AS

AS
PSS

Il donne ensuite la parole aux actionnaires et répond aux questions qui lui sont posées.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, il est décidé de passer au vote des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Monsieur le Président met donc séparément et successivement aux voix les résolutions suivantes :

1° Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Les actionnaires, réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, après avoir procédé à l'examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001, entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes titulaire sur ledit exercice, et après en avoir délibéré, approuvent lesdits comptes, tant dans leur présentation, que dans leur contenu, ainsi que les opérations qu'ils reflètent, comptes se soldant par un bénéfice net comptable de 27.526 €.

Voix pour : 2497

Voix contre : /

Abstentions : /

DEUXIEME RESOLUTION

Les actionnaires, après en avoir délibéré, décident d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice 2001, s'élevant à 27.526 € de la façon suivante :

- 5 % à la réserve légale 1.376 €
- distribution de dividendes, à hauteur de 18.550 €
ouvrant droit à un avoir fiscal de 9.275 €, soit par action :
dividende net : 7,42 €
dividende brut : 11,13 €
- le solde au compte report à nouveau 7.600 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 du Code Général des Impôts, l'Assemblée rappelle que le montant des dividendes mis en distribution et celui de l'avoir fiscal, au titre des trois derniers exercices, a été de :

Exercice	Dividende net	Avoir fiscal	Dividende brut
1998	0	0	0
1999	0	0	0
2000	57.500 FF	28.750 FF	86.250 FF

Voix pour : 2497

Voix contre : /

Abstentions : /

AS

AS

PS

TROISIEME RESOLUTION

Les actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes titulaire, établi selon l'article L.225-40 du Code de Commerce, approuvent le contenu dudit rapport.

Voix pour : 2497
Voix contre : /
Abstentions : /

QUATRIEME RESOLUTION

Les actionnaires, après en avoir délibéré, donnent quitus entier, définitif et sans réserve aux administrateurs en fonction en 2001, ainsi que, en tant que de besoin, au Commissaire aux Comptes titulaire pour l'accomplissement de leur mandat respectif au cours et au titre dudit exercice 2001.

Voix pour : 2497
Voix contre : /
Abstentions : /

CINQUIEME RESOLUTION

Il sera procédé au dépôt des comptes de l'exercice 2001, conformément à la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet, au porteur d'un original ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour procéder audit dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry.

Voix pour : 2497
Voix contre : /
Abstentions : /

2°/ Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'harmoniser les statuts de la Société avec la nouvelle codification des textes relatifs aux sociétés commerciales introduite par l'Ordonnance du 18 septembre 2000 ainsi qu'avec la loi du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques en adoptant une nouvelle rédaction des statuts, qui sans modifier le pacte social initial intègre, notamment, les dispositions nouvelles relatives :

- A la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de celles du Directeur Général (Article 14) ;
- Au nombre des membres composant le Conseil d'Administration (Article 15) ;
- Aux conventions réglementées (Article 21) ;

AS
AS
935

- Et à l'accès des Membres du Comité d'Entreprise aux Assemblées Générales (Article 23).

Voix pour : 2497

Voix contre : -

Abstentions : -

SEPTIEME RESOLUTION

Il sera procédé aux formalités de publicité légale consécutives à l'adoption de nouveaux statuts mis en harmonie avec la nouvelle réglementation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés, à cet effet, au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour procéder auxdites formalités, et, notamment, au dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry.

Voix pour : 2497

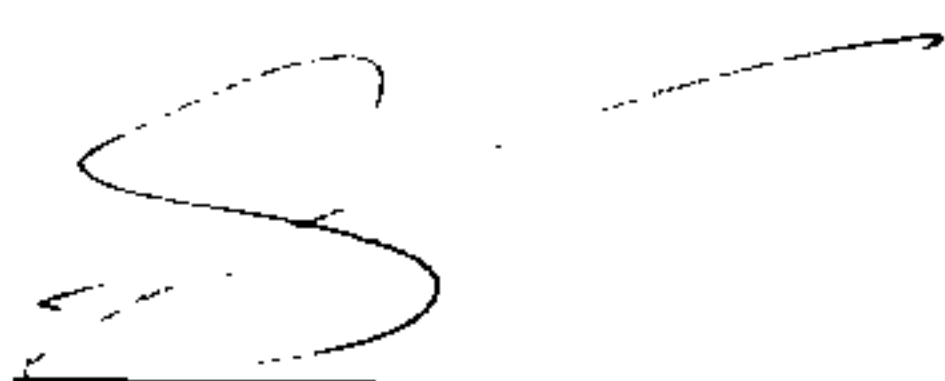
Voix contre : -

Abstentions : -

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures.

Et il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par les membres du Bureau,



Le Président
Pierre Jacques SICSI



Le Secrétaire
Andrée SICSI



Sarah SICSI

Les Scrutateurs

André SICSI



"A.C.S. OPTIQUE « PRISM OPTICAL »
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 38.112 €

Siège social : 56, place de France
91300 MASSY

RCS D'EVRY B 410 094 577

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 29 JUIN 2002

L'an deux mil deux et le 29 juin à 17 heures 10,

Aussitôt après la tenue de l'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) de ce jour, le Conseil d'Administration s'est réuni au siège social sur convocation de son Président, Monsieur Pierre-Jacques SICSIK.

Sont présents :

- Monsieur Pierre-Jacques SICSIK, Président du Conseil d'Administration,
- Madame Andrée SICSIK, administrateur,
- Madame Sarah SICSIK, administrateur,
- Monsieur André SICSIK, administrateur.

Monsieur Pierre-Jacques SICSIK, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, préside la réunion.

Il fait émarger le Registre des Présences du Conseil et constate que les 4 administrateurs étant présents, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Décision relative au mode d'exercice de la direction générale de la Société ;
- Confirmation et renouvellement du mandat du Président ;
- Confirmation et renouvellement du mandat du Directeur Général ;
- Questions diverses.

1. - Mode d'exercice de la direction générale.

Le Président indique au Conseil d'Administration que la question à régler est celle du mode d'exercice de la direction générale, puisque le Conseil est seul compétent pour y procéder, dans les conditions définies par les statuts de la Société qu'il rappelle en en donnant lecture.

AS

PSK

Il indique au Conseil d'Administration qu'une direction générale renforcée ne paraît pas adaptée au fonctionnement actuel de la Société, et que la nomination d'un Directeur Général distinct de la Présidence du Conseil d'Administration, assisté éventuellement de directeurs généraux délégués, ne s'impose pas. Il invite chaque membre du Conseil à faire part de son opinion, rappelant que le choix du mode d'organisation de la direction générale doit être fait à l'unanimité.

Les membres du Conseil expriment leur position respective puis procèdent à un large échange de vues, après quoi, le Conseil, à l'unanimité décide de ne pas dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration de celles de Directeur Général.

2. - Confirmation et renouvellement des fonctions de Monsieur Pierre-Jacques SICSIC

En conséquence le Conseil d'Administration, à l'unanimité confirme et renouvelle les fonctions de Président Directeur Général de Monsieur Pierre-Jacques SICSIC, de nationalité française, né le 24/11/63 à PARIS 16^{ème}, demeurant 1 rue de l'Abreuvoir à Antony (92160), et ce pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes à clore le 31 décembre 2005.

3. - Confirmation et renouvellement des fonctions de Monsieur Jean-François COUCHE

En conséquence de la première résolution ci-dessus le Conseil à l'unanimité confirme et renouvelle les fonctions de Directeur Général Délégué de Monsieur Jean-François COUCHE, de nationalité française, né le 15 juin 1975 à Paris 14^{ème}, demeurant 4 parvis de la Bièvre à Antony (92160), et ce pour la durée du mandat du Président.

4. - Formalités diverses.

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration ou au porteur d'un original ou d'une copie de ce procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.



Pierre-Jacques SICSIC

André SICSIC

A.C.S. OPTIQUE « PRISM OPTICAL »

Société Anonyme au capital de 38.112 €

**Siège social : 56 place de France
91300 MASSY**

RCS DE EVRY B 410 094 577

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 8 JUILLET 2002**

L'an deux mil deux et le 8 juillet à 18 heures,

Le Conseil d'Administration s'est réuni au siège social sur convocation de son Président, Monsieur Pierre-Jacques SICSIC.

Sont présents et ont émarginé le registre de présence :

- Monsieur Pierre-Jacques SICSIC, Président du Conseil d'Administration,
- Madame Andrée SICSIC, administrateur,
- Madame Sarah SICSIC, administrateur,
- Monsieur André SICSIC, administrateur.

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de la totalité des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Pierre-Jacques SICSIC, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, préside la réunion.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

- la démission d'un Administrateur sans remplacement,
- pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur Pierre-Jacques SICSIC indiquant que le nombre d'Administrateurs en fonction étant supérieur au minimum légal, demande au Conseil d'accepter la démission de Mademoiselle Sarah SICSIC de son mandat d'Administrateur de la société et donne lecture de sa lettre de démission, avec effet à compter de ce jour.

Monsieur le Président met alors aux voix l'unique résolution ci-après.

A.S

A.S

PSK

UNIQUE RESOLUTION

Le Conseil prend acte de la démission de Mademoiselle Sarah SICSIK et, après en avoir délibéré, accepte de ne pas pourvoir à son remplacement, le nombre d'Administrateurs de la société devenant ainsi égal au minimum légal.

En conséquence, le Conseil d'Administration se trouve ramené de 4 à 3 membres.

Il sera procédé aux formalités de publicité légale consécutives à la démission d'un Administrateur.

Tous pouvoirs sont donnés, à cet effet, au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme pour procéder aux dites formalités et, notamment au dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Evry.

Voix pour : 4

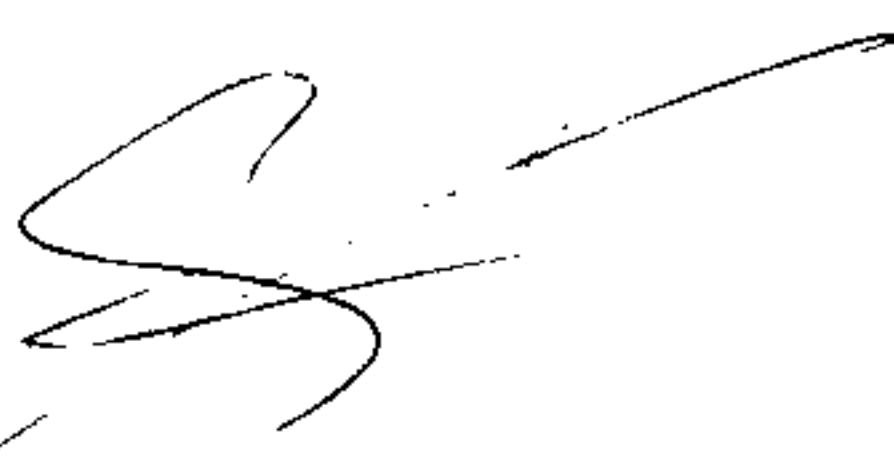
Voix contre : /

Abstentions : /

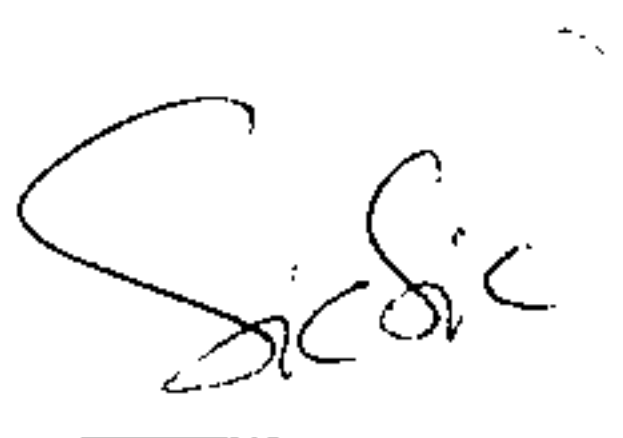
* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les administrateurs présents.


Pierre-Jacques SICSIK


Andrée SICSIK


Sarah SICSIK


André SICSIK

A.C.S. OPTIQUE

Société Anonyme au capital de 38.112,25 Euros

Siège social : 56 Place de France

91300 MASSY

RCS EVRY B 410 094 577

STATUTS MIS A JOUR AU 29 JUIN 2002

Pierre-Jacques Sicre

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. J. Sicre', written below the printed name.

SOMMAIRE

Article 1 :	Forme
Article 2 :	Objet
Article 3 :	Dénomination
Article 4 :	Siège social
Article 5 :	Durée
Article 6 :	Capital social
Article 7 :	Avantages particuliers
Article 8 :	Modifications du capital
Article 9 :	Comptes courants
Article 10 :	Libération des actions
Article 11 :	Forme des actions
Article 12 :	Cession et transmission des actions
Article 13 :	Droits et obligations attachés aux actions
Article 14 :	Indivisibilité des actions. Usufruit
Article 15 :	Mode d'exercice de la direction générale
Article 16 :	Conseil d'Administration
Article 17 :	Actions de fonction
Article 18 :	Délibérations du Conseil
Article 19 :	Pouvoirs du Conseil
Article 20 :	Président du Conseil d'Administration
Article 21 :	Direction Générale
Article 22 :	Conventions réglementées
Article 23 :	Commissaires aux Comptes
Article 24 :	Assemblées Générales
Article 25 :	Droit de communication des Actionnaires
Article 26 :	Exercice social
Article 27 :	Comptes annuels
Article 28 :	Affectation du résultat
Article 29 :	Paiement des dividendes
Article 30 :	Perte des capitaux propres
Article 31 :	Liquidation
Article 32 :	Contestations.

Article 1. - Forme

Il existe une société anonyme qui est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2. - Objet

La société a pour objet , en France et dans tous les pays :

- la vente au détail d'optique et lunetterie sous toutes leurs formes, et plus généralement de tous instruments relatifs à la vision et à l'audition : lentilles de contact, jumelles, longues-vues, loupes, instruments d'optique et d'audition électroniques, astronomiques et photographiques, prothèses auditives et autres, ainsi que tous produits ou accessoires s'y rapportant directement ou indirectement.
- et d'une manière générale, toutes prestations de services pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus,
- la représentation, la commission, le dépôt, l'importation, l'exportation y afférents,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, procédés, brevets concernant ces activités,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, relatives, impliquées ou résultant de la gestion financière de ses disponibilités, placements, prises de participation, et enfin toutes opérations de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3. - Dénomination

La dénomination de la société est " **A.C.S. OPTIQUE**"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à MASSY (91300), 56 Place de France.

PSS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans les départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6. – Capital social

Le capital social est fixé à TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE Euros (38.112,25) divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de QUINZE Euros VINGT QUATRE Centimes (15,24490) chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité.

Article 7. - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

Article 8. - Modifications du capital

1. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 232-18 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

2. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut jamais être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. L'assemblée générale ordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9. - Comptes courants

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président du conseil d'administration et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est un administrateur ou directeur général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses administrateurs ou directeurs généraux.

Article 10. - Libération des actions

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription, de la quotité minimum prévue par la loi.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximum de cinq ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée AR, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes dues sont, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Article 11. - Forme des actions

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12. - Cession et transmission des actions

PS

La cession ou la transmission des actions à un administrateur, est libre et donne lieu à une inscription en compte immédiate.

Sauf dans les cas visés ci-dessous ou en cas de succession, de liquidation des biens de la communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit ainsi qu'entre actionnaires, est soumise à l'agrément de la majorité du conseil d'administration, ayant droit de participer au vote. Si le cédant est lui-même un administrateur, il ne peut participer au vote du conseil d'administration.

Pour obtenir l'agrément, le cédant doit adresser à la société une demande d'agrément par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette demande, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée.

La décision du conseil n'est pas motivée.

L'agrément résulte soit d'une notification de la décision du conseil d'administration, soit du défaut de réponse du conseil d'administration dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, la cession doit intervenir dans le mois de la notification ou de l'expiration du délai de trois mois.

Si la cession n'intervient pas dans ce délai, la société peut soumettre la cession à un nouvel agrément du conseil d'administration.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire projeté, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de ce refus pour faire part à la Société du retrait de sa demande.

A défaut d'un tel retrait, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Faute d'accord sur son montant, le prix des actions est déterminé par un expert choisi sur la liste des experts près le tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social d'un commun accord entre le cédant ou le conseil d'Administration ou, à défaut d'accord, par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social qui est saisi à la demande de la partie la plus diligente, statuant en la forme des référés, par décision non susceptible d'appel.

Si, à l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis.

Cette période pourra toutefois être prolongée par décision du tribunal saisi à la demande de la société.

En vue de régulariser le virement de compte à compte au profit de l'acquéreur désigné par le conseil d'administration, le cédant sera invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à signer l'ordre de virement et à percevoir le

133

prix de cession, dont le montant sera précisé par cette invitation et ce dans un délai de dix jours.

Pendant ledit délai, le cédant pourra encore faire connaître à la société son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation, ni renoncé à son projet de cession, la cession au cessionnaire sera régularisée par la signature du président du conseil d'administration ou de la personne autorisée par le conseil, la signature du cédant n'étant pas requise.

La société pourra recevoir le prix des actions à titre de dépôt pour le compte du cédant, et l'invitera sans délai à se présenter à l'endroit où sont détenus les fonds pour son compte.

Article 13. - Droits et obligations attachés aux actions

1. Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 14. - Indivisibilité des actions. Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

PS

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Article 15. - Mode d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à l'unanimité de tous ses membres ;
- l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'à l'expiration du mandat d'administrateur du président du conseil d'administration.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 16. - Conseil d'administration

1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

2. La durée de leurs fonctions est au maximum de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

3. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

4. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

5. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

6. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues par la loi.

Article 17. - Actions de fonction

A l'exception des actionnaires salariés nommés administrateurs en application de l'article L. 225-23 du Code de commerce, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 18. - Délibérations du conseil

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, en principe, trois jours au moins à l'avance. Elle indique avec précisions les questions qui seront évoquées. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir, pour les décisions qu'il détermine, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence à l'exception des décisions suivantes :

- La nomination ou la révocation du Président ainsi que la fixation de sa rémunération.
- La fixation de la rémunération et la révocation du Directeur Général.
- La nomination, la révocation ainsi que la fixation de la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.
- L'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.
- L'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe s'il n'est pas inclus dans le rapport annuel.

3. Des membres de la direction générale peuvent assister aux séances du conseil à la demande du président.

4. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

PX

5. Les procès-verbaux sont dressés, et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19. - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20. - Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau président.

2. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

pi

Article 21. - Direction générale

1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

4. Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

Article 22. - Conventions réglementées.

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 23. - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 24. - Assemblées générales

1. Convocation, lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet .

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

2. Ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3. Accès aux assemblées.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, ou de prendre part aux votes par correspondance.

Tout actionnaire pourra également, participer et voter à distance aux assemblées par des moyens de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la société trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 432-6 du Code du travail, peuvent assister aux assemblées générales.

4. Feuille de présence, bureau, procès-verbaux.

RIS

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

5. Quorum, vote, nombre de voix.

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus visé au paragraphe 3.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées, par appel nominal ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau.

6. Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et le cas échéant sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

7. Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires,

pss

sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires ;
- le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

8. Assemblées spéciales.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme, d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. Elles statuent aux conditions de majorité de l'assemblée extraordinaire.

Article 25. - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 26. - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 27. - Comptes annuels

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et le cas échéant sur les comptes consolidés, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 28. - Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29. - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des

PS

pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30. - Perte des capitaux propres

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31. - Liquidation.

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les actionnaires ou les tiers, sont désignés par une décision collective des actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'associé unique est une personne physique.

Article 32. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.